

Arrêt notifié le 20/8/69 aux parties en cause -
Recu seul - Guin

N° 9 du Répertoire

N° 21 CA /69 du Greffe

Arrêt du 29 Mai 1969

d'ALMEIDA Marc

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête présentée par le sieur d'ALMEIDA Marc, Instituteur à ATTOGON (Sous-Préfecture d'Allada), laquelle requête enregistrée le 4 Novembre 1964 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation de la décision n° 420/MENC/P du 27 Août 1964 du Ministre de l'Education Nationale le mutant d'ATTOGON (Sous-Préfecture d'Allada) à GOUANDE (Sous-Préfecture de Tanguiéta) aux motifs que, depuis Octobre 1961 où il a été placé à la tête de l'Ecole Publique d'Attogon, il a assuré sans histoire durant trois ans, les fonctions qui lui sont assignées que du 13 Juillet 1964 au 13 Septembre 1964, des autorisations d'absence du Ministre de l'Education Nationale n° 327/MENC/Cab du 6 Juillet 1964 et n° 453/MJST/Cab du 11 Juillet 1964 lui permirent de participer au stage d'Education populaire en France que revenu au Dahomey, sa stupéfaction fut grande d'apprendre que, par mesure disciplinaire, il était muté dans l'Atacora ; qu'il lui fit notifier officiellement par le Sous-Préfet d'Allada sa décision d'affectation n° 420/MENC-P du 27 Août 1964 ; que dès le lendemain de ce jour, il adressa une lettre à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale lui demandant, sans obtenir satisfaction, communication de son dossier personnel ; que n'ayant pas davantage obtenu l'audience qu'il demanda au même Ministre le 10 Octobre 1964, il reçut le 17 Octobre 1964 le message téléphoné n° 50/DGE/E lui enjoignant d'avoir à rejoindre son nouveau poste le 23 Octobre 1964 sous peine de sanction ; qu'il n'est pas fonctionnaire débutant, totalisant à la date de la requête 22 années de service et ayant servi à Abomey Porto-Novo, Fouditi, Boukoumbé, Grand-Popo, Cotonou-Gbété puis Attogon ; qu'il ne s'était jamais opposé à une mutation ; qu'il

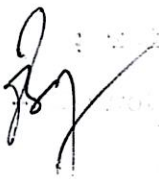
.../...

est père de 14 enfants dont 9 en âge scolaire et tous à sa charge que des enquêtes menées auprès de la Direction de l'Enseignement, il ressort que sa mutation n'est pas disciplinaire et qu'il s'agirait d'une erreur du Secrétaire de séance ; qu'il invoque les manœuvres de son Adjoint GNELE Justin, Instituteur-Adjoint devenu Directeur de l'Ecole Publique d'Attogon en son absence ; qu'une délégation de la population d'Attogon se serait portée chez le Ministre intérimaire de l'Education Nationale à Cotonou ; que d'autre part, il désavoue les menées sournoises du Sous-Préfet d'Allada qui de tout temps, prétend lui accorder son appui favorable ne lui ayant jamais rien reproché ; qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 du Statut Général de la Fonction Publique, il porte plainte contre son ministère pour excès de pouvoir ; demande que protection lui soit faite ; qu'un rectificatif soit apporté à sa mutation au compte de l'année scolaire 1964-1965 ;

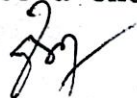
Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 2 Décembre 1964, les observations du Ministre de l'Education Nationale et de la culture tendant au rejet de la requête aux motifs que M. d'ALMEIDA Marc a été l'objet d'un déplacement d'office pour de multiples raisons ; qu'il est de notoriété publique dans toute la sous-Préfecture d'Allada que le requérant s'absentait régulièrement de son poste les jours de classe ; qu'il est rencontré dans les rues de Cotonou plus d'une fois, ce dont peuvent témoigner ses adjoints ; qu'une telle inconscience ne peut rester sans répercussion néfaste sur la marche de la classe confiée au requérant ; qu'aux derniers examens, l'Ecole d'Attogon, sur 20 candidats à l'entrée en sixième, un seul est admis et de justesse et que pour le certificat d'Etudes, 32 échecs ont été enregistrés sur 32 élèves présentés ; que le comportement social de M. d'ALMEIDA est tout simplement indigne d'un éducateur ; que le Sous-Préfet d'Allada affirme que M. d'ALMEIDA n'entretient de bonnes relations, ni avec ses collaborateurs immédiats, ni avec la population et qu'il a eu, à plusieurs reprises à intervenir pour lui rendre la tâche facile ; que l'on reproche à cet éducateur sa conduite privée ; que la population évoluée d'Attogon a demandé sa mutation que ce Directeur s'est rendu indésirable pour le peu de sérieux qu'il apporte à son métier et que son attitude le rend indigne du

.../...

corps enseignant ; que le 25 Septembre 1964, il faisait savoir au Sous-Préfet d'Allada qu'il n'avait pas eu connaissance de sa mutation alors que ses lettres du 10 Septembre au Ministre de l'Education Nationale et au Président du Conseil en demandaient l'annulation ; que M. d'ALMEIDA n'a pas rejoint son poste d'affectation ; qu'il commet ainsi un abandon de poste et prive l'Ecole de Gouandé de son Directeur alors qu'une cinquantaine d'élèves attendent leur maître qui se repose à Attogon depuis la rentrée scolaire ; que M. d'ALMEIDA a été déplacé d'office en vertu de l'article 44 de la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ; que lors de la Commission des Mutations, le requérant était en France et ne pouvait faire l'objet d'une demande d'explication ; que le Ministre a l'intention de le traduire devant le Conseil de discipline en cours de constitution.

 Vu, enregistré comme ci-dessus, le 26 Mai 1965, le Mémoire en réplique présenté par Me Pierre BARTOLI, Avocat-Défenseur à Cotonou, pour le sieur d'ALMEIDA Marc demandeur, persistant en ses moyens et conclusions et contestant en outre les observations du Ministre de l'Education Nationale aux motifs qu'il y a violation de l'article 44 al. 2 de la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 en ce que le déplacement d'office a été pris à titre de mesure disciplinaire sans demande préalable d'explications écrites ce dont la loi fait obligation à l'autorité détenant le pouvoir disciplinaire avant de prononcer le déplacement d'office ; que le demandeur avait sollicité la communication de son dossier mais que si cette formalité n'était point légalement obligatoire pour l'avertissement, le blâme et le déplacement d'office, elle le demeure pour une mesure disciplinaire ; qu'en effet, le demandeur ayant été informé par M. l'Inspecteur que son déplacement avait bien ce caractère, c'est d'ailleurs une règle administrative essentielle que toute décision pouvant porter atteinte aux droits d'un particulier ou d'un fonctionnaire ne soit prise qu'après que l'intéressé ait été préalablement invité à s'expliquer sur les griefs formulés contre lui et la faculté de les discuter ; que la décision entreprise est donc entachée d'excès de pouvoir de ce chef ;





ac

.../...

qu'il y a d'autre part, violation certaine de l'article 44 al.3 de la même loi pour défaut de motifs dans la décision de déplacement d'office notifiée, la loi faisant obligation au pouvoir disciplinaire de motiver toute décision de sanction, que lorsque l'acte ne peut être pris pour des causes et des motifs déterminés, la décision doit être motivée et que l'insuffisance de motifs est assimilée à leur absence et annulation pour excès de pouvoir (C.E. 27 Février 1948, D 1948 - 558) ; que le demandeur qui a vainement cherché à connaître les motifs de la décision le concernant et les griefs formulés contre lui n'en en eu connaissance que par l'examen du dossier ; l'excès de pouvoir est également caractérisé de ce chef ; que le demandeur sollicite qu'il plaise à la Cour :

- recevoir le recours en la forme ;
- au fond, annuler pour excès de pouvoir la décision d'affectation n° 420/MENC/P du 27 Août 1964 avec toutes les conséquences de droit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

OUI A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI, EN SON RAPPORT

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL AINANDOU en ses conclusions,

Attendu qu'en la forme, ce recours déposé dans les délais prescrits par l'article 90 de la loi du 18 Octobre 1961 est recevable ;

SUR LE PREMIER MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 44 ALINEA

2 DE LA LOI N° 59-21 DU 31 AOUT 1959 :

En ce que le déplacement d'office a été pris à titre de mes

disciplinaire sans demande préalable d'explications écrites ; alors que la loi fait obligation à l'autorité détenant le pouvoir disciplinaire de ne prononcer le déplacement d'office qu'après avoir demandé des explications écrites au fonctionnaire ;

Attendu que le problème qui se pose est le suivant : la demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire préalablement à toute décision disciplinaire est-elle une formalité substantielle ou non substantielle - car seule la violation d'une formalité substantielle entraîne annulation de la décision intervenue ;

Attendu qu'on entend par formalité substantielle celle dont l'omission ou l'accomplissement irrégulier a pu exercer une influence sur la décision intervenue. Les explications écrites qu'aurait fournies le requérant pouvaient-elles avoir pour effet de modifier la décision du Ministre de l'Education Nationale ?

Attendu que la réponse à cette question ne peut être que la négative si l'on se réfère à la note du 30 Novembre de l'autorité concernée ;

Attendu que la formalité substantielle est l'objet d'une appréciation relative de la part du juge, compte tenu des circonstances. Ainsi, telle formalité jugée substantielle dans telles circonstances sera tenue pour non substantielle dans telles autres ou inversement. Les arrêts sont nombreux qui recherchent si dans les circonstances de l'espèce, une irrégularité a été ou non sans influence sur la validité d'un acte administratif". (Traité de Contentieux Administratif par Aubry et Drago - Tome II).

Attendu qu'en ce qui concerne le cas qui nous est soumis les explications écrites qu'aurait fournies le requérant auraient été sans influence sur la décision prise par le Ministre de l'Education Nationale. Que l'omission d'une telle formalité non substantielle ne peut contribuer à l'annulation de la décision attaquée.

Attendu qu'en conséquence, le moyen invoqué doit être

W *J* *ac* .../...

rejeté.

Qu'il est suffisant pour entraîner le rejet du recours et que de ce fait, l'analyse du second moyen est surabondante et sans effet sur la décision de la Cour.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La requête susvisée du sieur Marc d'ALMEIDA est rejetée ;

ARTICLE 2. - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

ARTICLE 3. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

- MM. - Louis Ignacio PINTO, Président
- Corneille Taofiqui et Grégoire GBENOU Conseillers

et prononcé à l'audience publique du JEUDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF ;

la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de MM. Cyprien AINANDOU, Procureur Général et Honoré GERO-AMOUSSOUGA, Greffier.

Et ont signé :

Le Président

Le Conseiller-Rapporteur

Le Greffier

Louis Ignacio PINTO

C.T. BOUSSARI

H. GERO-AMOUSSOU

Louis Ignacio PINTO

C.T. BOUSSARI

H. GERO-AMOUSSOU

Enregistré à Cotonou le 28-8-69
1085
Casse
Reçu mille cinq cents fr
L'inspecteur de l'Enregistrement

